



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01238

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**abrogeant l'arrêté n°09/03497 prescrivant l'élaboration d'un Plan de**  
**Prévention des Risques Technologiques générés par la société ANTARGAZ**  
**sur la commune de Cournon d'Auvergne**

*Préfet du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°09/03497 du 28 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ANTARGAZ sur la commune de Cournon d'Auvergne,

VU les arrêtés préfectoraux n°11/01698, n° 12/02568, n° 2014 191.0007, n° 15-00623, n°16-02975 et n° 17-02554 respectivement du 1<sup>er</sup> août 2011, du 21 décembre 2012, du 10 juillet 2014, du 26 juin 2015, du 21 décembre 2016 et du 22 décembre 2017 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 précité,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-01223 du 10 juillet 2018 à l'arrêté du 11/12/2000 autorisant l'exploitation du site GPL sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne, reclassant le site en régime seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement,

VU le courrier ANTARGAZ n°251/2012 du 28 novembre 2012 informant M. le Préfet du Puy-de-Dôme de la suppression de l'approvisionnement par voie ferrée de son dépôt de Cournon d'Auvergne,

VU le rapport du 30/05/2018 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 15 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'abandon de la possibilité d'approvisionnement du dépôt par des wagons et à la prescription des mesures imposées par arrêté préfectoral n°18-01223 du 10 juillet 2018, la quantité de GPL susceptible d'être présente sur site est inférieure au seuil du régime seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n°09/03497 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ANTARGAZ sur la commune de Cournon d'Auvergne, est abrogé.

## **ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Cournon d'Auvergne et au Président de Clermont Auvergne Métropole ainsi qu'aux autres personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09/03497 du 28 décembre 2009 susvisé.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, et affiché pendant un mois à la mairie de Cournon d'Auvergne et au siège de Clermont Auvergne Métropole ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

## **ARTICLE 4 : Exécution et voie de recours**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-De-Dôme, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, le Président de Clermont Auvergne Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Clermont-Ferrand, le **12 JUIL. 2018**

Le Préfet

Jacques BILLANT

